

N. 75 - 14	
PERS. 656	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique :911-912	
3 mars 1973	

**Objet : Médailles d'honneur du travail
Médailles d'E.D.F. et du G.D.F.**

Le décret 74-229 du 6 mars 1974 (J.O. du 12 mars 1974) a modifié certaines conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail, relatives notamment au nombre d'employeurs à prendre en considération et à l'ancienneté exigée pour l'attribution des médailles échelon «or» et échelon «grande médaille d'or».

Par analogie avec les nouvelles conditions d'ancienneté ainsi fixées, il a été décidé de modifier celles requises par la circulaire Pers. 396 pour l'attribution des médailles d'E.D.F.-G.D.F. échelons «première médaille d'or», «deuxième médaille d'or», «grande médaille d'or». Il a été également décidé de modifier le montant des gratifications afférentes aux médailles d'E.D.F.-G.D.F.

En conséquence, les modifications suivantes sont apportées aux dispositions fixées par la circulaire Pers. 396 du 15 avril 1961 en ce qu'elles concernent, d'une part, la médaille d'honneur du travail (chapitre II, paragraphes I et II -2 - a) et d'autre part, la médaille d'E.D.F.-G.D.F. (chapitre I, paragraphe I).

1 - MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL

11 - Décompte des services

Les services à prendre en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail pourront avoir été effectués chez un, deux ou trois employeurs, c'est-à-dire à E.D.F. ou G.D.F. et deux autres employeurs d'une branche quelconque d'activité.

12 - Durée des services

- La médaille échelon «or» est décernée pour 43 ans de services au lieu de 45 ans précédemment.
- la médaille échelon «grande médaille d'or» est décernée pour 48 ans de services au lieu de 55 ans précédemment.

2 - MEDAILLE D'ELECTRICITE DE FRANCE - GAZ DE FRANCE

21 - Durée des services

- la médaille échelon «première médaille d'or» est décernée pour 43 ans de services au lieu de 45 ans précédemment,
- la médaille échelon «deuxième médaille d'or» est décernée pour 46 ans de services au lieu de 50 ans précédemment,
- la médaille échelon «grande médaille d'or» est décernée pour 48 ans de services au lieu de 55 ans précédemment.

22 - Montant des gratifications

Les pourcentages définissant les gratifications attachées aux médailles d'E.D.F.-G.D.F., figurant au chapitre I, paragraphe I «Nature des récompenses», de la circulaire Pers. 396, sont à appliquer au salaire mensuel correspondant au coefficient 125 de la grille des salaires. (1)

3 - DATE D'APPLICATION

Ces dispositions prennent effet à partir de la promotion 1975 (pour les médailles d'honneur du travail celle du 1er janvier 1975, pour les médailles d'E.D.F.-G.D.F. celle du 1er avril 1975), services arrêtés au 31 décembre 1974.

1 Chaque promotion annuelle intervenant au 1er avril (Pers. 439), le salaire de référence à retenir est celui en vigueur au 1er avril.

4 - Toutes les autres dispositions fixées par la circulaire Pers. 396 et relatives aux médailles d'E.D.F.-G.D.F. sont inchangées.

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE
M. BOITEUX

Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE
ALBY